

Commune de Canéjan



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 2 : Partie règlementaire

*Projet vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 30 juin 2022*

Table des matières

Table des matières.....	2
Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 - Champ d'application territorial.....	3
Article 2 - Portée du règlement	3
Article 3 - Zonage.....	3
Article 4 - Dispositions générales	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1	5
Article 5 – Interdiction.....	5
Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	5
Article 7 - Plage d'extinction nocturne.....	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2	6
Article 8 – Interdiction.....	6
Article 9 – Publicité murale	6
Article 10 – Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	6
Article 11 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	6
Article 12 - Densité.....	6
Article 13 - Plage d'extinction nocturne.....	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes.....	8
Article 14 - Interdiction	8
Article 15 - Enseigne parallèle au mur.....	8
Article 16 - Enseigne perpendiculaire au mur.....	8
Article 17 - Enseigne, de plus de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol	8
Article 18 - Enseigne, de moins de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	9
Article 19 – Enseigne sur clôture.....	9
Article 20 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	9
Article 21 - Enseigne lumineuse	9
Article 22 - Enseigne temporaire.....	9
Article 23 - Enseigne hors agglomération.....	10

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Canéjan.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 - Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.
Elles couvrent l'ensemble des agglomérations.

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les secteurs mixtes majoritairement résidentiels des agglomérations identifiées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les zones d'activités économiques de grande ampleur (Actipolis I et II, le Poujeau-Pendu, la Briquèterie, le Bersol, le Parc d'Activités du Courneau, ...).

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Article 4 - Dispositions générales

Les supports publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes projetées devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, ...) sont interdits sauf lorsqu'ils sont intégralement amovibles ou repliables et peints d'une couleur approchant celle du dispositif.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPI

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1.

Article 5 – Interdiction

Sont interdites :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les publicités ou préenseignes numériques.

Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 4 m².

Article 7 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPZ

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 8 – Interdiction

Sont interdites :

- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les publicités ou préenseignes numériques.

Article 9 – Publicité murale

Les publicités ou préenseignes murales, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface d'affiche excédant 4 m².

Article 10 – Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface d'affiche excédant 4 m².

En outre, ces dispositifs sont implantés perpendiculairement à la voie les bordant et doivent être mono-pied, la largeur de ce pied ne pouvant excéder 30 centimètres.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau et il n'est autorisé que deux faces au maximum par dispositif exploité.

Article 11 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 4 m².

Article 12 - Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière possédant au moins un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une publicité ou préenseigne.

Article 13 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 14 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baie ;
- les bâches exceptées celles installées à titre temporaire.

Article 15 - Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

En ZP1, la hauteur des enseignes parallèles au mur ne peut excéder une hauteur de 80 centimètres.

Article 16 - Enseigne perpendiculaire au mur

Sauf impossibilité technique, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée sans pour autant se situer à moins de 2,80 mètres au-dessus du sol.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement et leur surface maximale est fixée à 1 m².

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Article 17 - Enseigne, de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

En ZP1, elles ne peuvent excéder 6 m², ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

En ZP2, elles ne peuvent excéder 6 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 18 - Enseigne, de moins de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

En ZP1, les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

En ZP2, les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à trois dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 19 – Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites à l'exception de celles installées à titre temporaire.

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent excéder 4 m².

Article 20 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

En ZP1, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

En ZP2, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées à raison d'une par établissement d'une hauteur maximale de 2 mètres. Elles devront être constituées de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et implantées au plus près de l'acrotère ou du plan de toiture.

Article 21 - Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité et en surface unitaire à 4 m². Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support.

Article 22 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 14 à 21.

Les enseignes temporaires ne peuvent être lumineuses.

Article 23 - Enseigne hors agglomération

Les enseignes des activités situées hors agglomération sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes situées **en ZP2** et définies par le présent règlement dans ses articles 14 à 22.